DECISION N°2011 189/ATRPT/SE/DAJRC/DO/DAEP/SA PORTANT PRINCIPES DE TARIFICATION DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU l'ordonnance n°2002- 002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007- 209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- VU le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin;
- VU la directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 novembre 2011;

DECIDE:

CHAPITRE 1er: DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er:

1 Q 1

La présente décision a pour objet de fixer les principes de tarification des services télécoms en République du Bénin à respecter par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Article 2:

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Autorisation: acte administratif (licence, convention de concession, ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications;
- **Autorité de Régulation** : Organisme chargé par l'Etat pour réguler les activités des télécommunications, des TIC et de la poste ;
- CMILT : Coût Moyen Incrémental de Long Terme ;

- Fournisseur de services ; toute personne physique ou morale fournissant au public un service de télécommunications ;
- Licence d'établissement et/ou d'exploitation de télécommunications : droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges;
- Marchés pertinents: marchés de produits et services dans le secteur des télécommunications dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix. Les marchés pertinents sont déterminés par décision de l'Autorité de Régulation;
- Opérateur puissant: une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'està-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs;
- Position dominante: est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent des télécommunications. Toutefois, il peut également être tenu en compte la capacité effective de l'opérateur à influer sur les conditions du contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché;
- Ticket : Enregistrement contenant les informations d'événement produit au sein du réseau d'un opérateur ou fournisseur de services TIC ;

CHAPITRE 2: DES PRINCIPES DE TARIFICATION

Article 3:

Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et prestataires de services de télécommunications. Toutefois, les tarifs des opérateurs puissants peuvent être encadrés par l'Autorité de Régulation.

Les tarifs sont établis dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non discrimination.

Article 4:

Sauf exceptions motivées par l'importance des surcoûts de mise en œuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes, les tarifs sont applicables sans discrimination géographique sur toute l'étendue du territoire national. Les exceptions visées ci –dessus sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Régulation.

Article 5:

Les opérateurs et fournisseurs de services tiennent leurs tarifs à la disposition du public et sont tenus de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs détaillés au début de chaque trimestre et les modifications ultérieures avant leur mise en application.

Article 6:

Les opérateurs et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'Autorité de Régulation contrôle périodiquement l'application effective des systèmes de tarification et sanctionne les manquements constatés.

Article 7:

Les opérateurs et fournisseurs de services peuvent mettre en place plusieurs plans de tarification dont entre autres : la tarification à la minute, la tarification par pallier, la tarification à la seconde ou toute autre forme de tarification.

En République du Bénin, la tarification de base des appels téléphoniques par les réseaux de télécommunications ouverts au public est la tarification à la seconde.

CHAPITRE 3: DE L'ENCADREMENT TARIFAIRE

Article 8:

L'Autorité de Régulation peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur puissant afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparait pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles autorisations.

Article 9:

L'encadrement des tarifs a pour objet :

- a) d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
- b) d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

La décision d'encadrement est prise par l'Autorité de Régulation qui s'assure préalablement :

- a) de l'absence d'une concurrence suffisante sur le ou les services concernés ;
- de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence.

Article 10:

L'Autorité de Régulation peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

Article 11:

L'encadrement des tarifs est réalisé par la fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du ou des services concernés. L'encadrement peut porter sur un panier de services représentatifs des profils de consommation des usagers. La fixation de prix est décidée en cas de risque de vente à perte.

Article 12:

L'encadrement des tarifs peut être imposé sur une période pluriannuelle avec une évolution progressive des plafonds ou planchers de prix, afin de faciliter l'adaptation des acteurs du marché et/ou de prendre en compte un objectif d'amélioration progressive des facteurs de productivité. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation détermine, les formules permettant de fixer les planchers ou plafonds de prix en tenant compte des objectifs de productivité et des indicateurs économiques représentatifs des variations des coûts des facteurs.

Article 13:

L'encadrement des tarifs fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité de Régulation, prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinents. Cette décision est notifiée à l'opérateur concerné. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, nonobstant l'exercice éventuel des droits de recours de l'opérateur.

Article 14:

L'Autorité de Régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement en calculant le prix moyen pour le public des services et paniers de services concernés. En cas de non respect, elle adresse une mise en demeure à l'opérateur concerné, accompagnée du résultat de ses observations. En cas de non respect de ses prescriptions, l'Autorité de Régulation met en œuvre les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15:

Les opérateurs peuvent saisir l'Autorité de Régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation décide, après examen de la situation s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou de supprimer l'encadrement.

<u>CHAPITRE 4</u>: DU CALCUL DES COÛTS DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC <u>Article 16</u>:

Le modèle de calcul des coûts utilisé dans le cadre de la détermination des coûts de production des différents services des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs de services est le modèle du Coût Moyen Incrémental de Long Terme (CMILT).

Article 17:

Pour le calcul des coûts de production des services, les données relatives aux charges de l'opérateur à prendre en compte par l'Autorité de Régulation sont celles issues de la comptabilité analytique de l'opérateur.

La comptabilité analytique de l'opérateur devra être auditée périodiquement par un cabinet externe recruté par l'Autorité de Régulation aux frais de l'opérateur.

Article 18:

L'Autorité de Régulation évalue les coûts de revient de référence des services ou groupes de services susceptibles d'être encadrés sur la base :

- a) des informations fournies par les opérateurs sur la constitution des coûts de ces services. A cet effet, elle a accès à la comptabilité analytique et auxiliaire des opérateurs ;
- b) des comparaisons avec les tarifs pratiqués dans les pays comparables, notamment au sein de l'UEMOA par des opérateurs jugés efficients. Cette comparaison permet de mettre en évidence, le cas échéant, les gains de productivité exigibles des opérateurs.

Article 19:

Pour le calcul des coûts de revient, l'Autorité de Régulation prend en compte :

- a) les coûts directement affectables aux services considérés ;
- b) les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services

Les coûts spécifiques aux autres services ne sont pas pris en compte.

Les coûts doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité de service. Ils intègrent les coûts de rémunération du capital investi.

CHAPITRE 5: DE LA FACTURATION

Article 20:

Les différentes méthodes d'arrondi généralement utilisées lors de la valorisation de ticket pour un service de Télécommunication et/ou TIC sont :

- la méthode d'arrondi supérieur : suivant cette méthode, le nombre à valoriser sera supérieur ou égal à la durée réellement consommée lors de l'appel.
- la méthode d'arrondi inférieur : suivant cette méthode, le nombre à valoriser sera inférieur ou égal à la durée réellement consommée lors de l'appel.
- la méthode d'arrondi mathématique : suivant cette méthode, l'arrondi d'un nombre à l'ordre n en appliquant la règle suivante :
 - \checkmark si le chiffre qui suit le n-ième chiffre décimal est inférieur à 5, l'arrondi est égal à la troncature ;
 - \checkmark si le chiffre qui suit le n-ième chiffre décimal est supérieur ou égal à 5, on augmente d'une unité le chiffre de droite de la troncature.

Article 21:

Les méthodes d'arrondis des tickets d'appels autorisées par l'Autorité de Régulation sont :

- 1. Pour la facturation du service on net, le principe d'arrondi retenu par l'Autorité de Régulation est celui d'arrondi inférieur.
- 2. Pour la facturation du service off net, le principe d'arrondi retenu par l'Autorité de Régulation est celui d'arrondi mathématique.
- 3. Pour la facturation du service international, l'opérateur choisit le principe d'arrondi de son choix. Toutefois, il doit informer l'Autorité de Régulation au plus tard trois (3) mois dès l'entrée en vigueur de la présente décision du principe d'arrondi retenu par son réseau pour la tarification des appels vers l'international.

Article 22:

Tout opérateur ou fournisseur de services TIC devra lors d'acquittement de service consommé par un abonné informer celui-ci sur :

S'il s'agit d'un abonné prépayé:

- o le nombre d'unités consommées (secondes, minutes, octet, ...)
- o le coût facturé lors de la valorisation ;
- o le restant de crédit de l'abonné.

S'il s'agit d'un abonné postpayé:

- o le nombre d'unités consommées (secondes, minutes, octet, ...)
- o le coût facturé lors de la valorisation.

Le mode d'acheminement des informations est :

- o le SMS pour toute communication ou service mobile
- o le mail ou le SMS pour tout autre type de service.

<u>CHAPITRE 6</u>: DU CONTRÔLE DES TARIFS

Article 23:

L'Autorité de Régulation assure de façon permanente une veille de contrôle des tarifs des différents services des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs de services.

Article 24:

Dans le but de permettre le développement d'une concurrence effective dans le secteur des télécommunications, l'Autorité de Régulation vérifie le respect par les opérateurs des principes ci-après :

• Interdiction de proposer des offres discriminatoires : Il y a offres discriminatoires lorsque l'opérateur propose des tarifs très avantageux aux utilisateurs les plus à-

même de profiter des offres concurrentes et à dégager à l'inverse une marge importante sur leurs clients les plus captifs.

- Interdiction de pratiquer des prix excessifs;
- Interdiction de pratiquer des prix d'éviction : une prestation d'un opérateur peut être considérée commercialisée à des tarifs d'éviction lorsqu'elle n'est pas replicable économiquement.
- Interdiction de pratiquer des couplages abusifs ou des ventes liées: un couplage abusif est un couplage qui constitue un obstacle à la commercialisation d'offres concurrentes et/ou qui porte atteinte aux intérêts des clients ou consommateurs.

Article 25:

0 . 4 2 /

Les différentes méthodes de contrôle tarifaire retenues par l'Autorité de Régulation sont :

- la méthode de prix plancher/prix plafond;
- les tests de ciseaux tarifaires (ex ante et ex post);
- les régimes du Price Cap.

Article 26:

La différenciation on net/off net des tarifs de détails mobiles devra respecter l'égalité ci-après :

Autrement l'écart entre les tarifs des appels off-net et on net ne doit pas être supérieur à l'écart entre les coûts techniques de terminaison des appels on net et off-net.

CHAPITRE 6: DES SANCTIONS

Article 27:

Lorsque les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs de services ne respectent pas les obligations qui leurs sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Autorité de Régulation les met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours. La mise en demeure peut être rendue publique.

CHAPITRE 7: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28:

Toute violation des présentes prescriptions sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 29:

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera notifiée à chaque opérateur, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le . 0.6. D.E.C. . 2011

Ont siégé:

Mesdames: Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs: Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL Flavien AIDOMONHAN

Lionel AGBO Nestor DAKO Moïse KEREKOU

Romain Abilé HOUEHOU

Président Firm

Ampliation:

Original: 1 MCTIC: 1

Conseillers ATRPT: 9

SE/ATRPT:1
Archives:1